

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
portant enregistrement d'un entrepôt logistique
exploité par la société ARGAN
dans la Z.A.E. des Terres du Marchais Barnault, Route de la Pinade à BRIARE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRIARE,

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 mars 2015, complétée le 26 mars 2015, par la société ARGAN, en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique à BRIARE, dans la Z.A.E. des Terres du Marchais Barnault, Route de la Pinade,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, prescrivant une consultation du public du 18 mai au 15 juin 2015 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition à la mairie de BRIARE et sur le site internet de la préfecture,

VU les publications de l'avis relatif à cette consultation du public,

VU l'avis du conseil municipal de BRIARE en date du 23 juin 2015,

VU l'absence d'observation du public, portée sur le registre déposé à cet effet à la mairie de BRIARE ou adressée au préfet par voie électronique,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les documents d'urbanisme existants,

CONSIDERANT qu'aucun avis ou observation défavorable au projet n'a été émis par le public ou le conseil municipal de BRIARE,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société ARGAN (siège social : 10 rue Beffroy, 92200 NEUILLY SUR SEINE), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mars 2015, complétée le 26 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRIARE, au sein de la zone d'activités économiques des Terres du Marchais Barnault. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Les installations projetées relèvent du **régime de l'enregistrement** prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 126 672 m³</p> <p>Superficie de l'entrepôt : 11 130 m²</p> <p>4 cellules :</p> <p>C1 : 4 820 m²</p> <p>C2 : 5 000 m²</p> <p>C3 : 560 m²</p> <p>C4 : 750 m²</p>
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume maximal : 39 333 m³</p>
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume maximal : 39 333 m³</p>
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³</p>	<p>Volume maximal : 39 333 m³</p>
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>- 1b - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³</p> <p>- 2b - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Volume maximal : 39 333 m³</p> <p>Volume maximal : 39 333 m³</p>

Pour mémoire, ces installations sont également concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Class ^t
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	1,23 ha	D

ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Briare	155/6, 156/6, 157/6, 160/6, 161/6, 164/6, 232/6, 301/6 et 302/6

La superficie totale est d'environ 56 860 m² et la surface bâtie est de 13 212 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES

L'établissement a pour activité principale, la réception, le stockage, la préparation de commandes et l'expédition de marchandises diverses relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des pneumatiques.

Stockage en racks (6 niveaux)							
Cellules	Produits	Surface (m ²)	Hauteur de stockage (m)	Volume stocké (m ³)	Nombre palettes	Kg/palette	Tonnes stockées
1	1510, 1530, 1532, 2662, 2663	4 820	9,7	17 533*	7 230	800	5 784
2	1510, 1530, 1532, 2662, 2663	5 000	9,7	18 188*	7 500	800	6 000
3	1510, 1530, 1532, 2662, 2663	560	9,7	2 037*	840	800	672

Stockage en masse							
4	1510, 1530, 1532, 2662, 2663	750	3	1 575	926	800	741
Total		11 130		39 333	16 496		13 197

* sous la rubrique 1510, certains produits seront liquides (type boissons, liquides non dangereux). Les quantités sont limitées à 500 m³ par cellule (uniquement les cellules 1, 2 et 3), soit 1 500 m³ sur l'ensemble de l'entrepôt.

ARTICLE 1.2.4. - INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de réaménagement. De même, **dès la mise en service industrielle** des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 12 mars 2015 et complété le 26 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une fonction compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme existants. Si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptés et autorisés.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

- relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIARE et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret,

CHAPITRE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de BRIARE, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.